



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

Consultation par messagerie le 29 janvier 2025

Ont participé à la consultation : Luc **CLERGE** - Stéphane **DESANLIS** - Bertrand **GAUDRILLER** - Jean-Philippe **PETITJEAN** - Gatien **PIERROT** – Julien **SAUCIER** – Gaël **THOMAS**

Objet: Réserve technique

Match n°29009140 du 06/10/2024 Seniors District 3

ESTERNAY FC 2 – ST MARTIN LA VEUVE FC 2

Réserves techniques déposées par l'équipe de St Martin sur le Pré 2

Texte de la réserve technique retranscrite sur l'annexe à la feuille de match :

« RAS ».

L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose notamment :

«Article - 146 Réserves techniques 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse... A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.»

L'article 186 de ces mêmes règlements dispose :

«Article - 186 Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.»

SUR LES PIECES VERSEES AU DOSSIER :

Vu la feuille de match et son annexe informatisées,
Vu le mail officiel adressé le 7 octobre 2024,

SUR LA FORME :

La CDA constate l'absence de réserve technique portée sur la feuille de match.

La CDA prend connaissance du courriel reçu du club de St Martin sur le Pré, le 07 octobre 2024 indiquant :

« Monsieur,

Par la présente, le FC St Martin souhaite poser la réserve d'après match suivante:

Je soussigné M Klevist Kelo licence n°2547166493, pose une réserve d'après match pour la rencontre du dimanche 6/10/2024 Seniors D3 Esternay2/ St Martin 2 pour le motif suivant : l'arbitre a averti d'un carton jaune le joueur Bertel Benjamin numéro 6 à la 35eme et ce dernier prend un carton blanc à la 44eme et de ce fait l'arbitre n'a pas voulu que le joueur n°6 revienne sur le terrain pour la 2eme mi-temps à la 54 ème minute alors que selon le règlement jaune + blanc aurait dû lui permettre de revenir sur le terrain. Ce qui nous a fait

jouer 36 minutes à 10 contre 11 ce qui change tout le match. Au moment du carton blanc le score était de 2-1 en faveur d'Esternay, score qui restera le même à la fin de la rencontre.

Cordialement

Mle de Sousa

FC St Martin »

La CDA ne peut que constater l'absence de réserve technique déposée sur le FMI et lors du match.

En matière de réserves techniques, elles ne peuvent pas être déposées après la rencontre et par voie de courriel.

De surcroît, le courriel présente une anomalie car le capitaine semble écrire alors qu'il est signé par la secrétaire du club, ce qui viole également les articles susvisés.

La CDA déclare la réserve technique irrecevable sur la forme.

Par conséquent, la CDA ne peut que rejeter la réserve susvisée.

Dès lors, la commission départementale de l'Arbitrage déboutant l'équipe demanderesse de sa demande, renvoie le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Le président :

Julien SAUCIER



Le responsable discipline interne :

Gatien PIERROT



Gatien PIERROT

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 des RG de la FFF) et ce, dans le délai de dix jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

**(ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION
DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET
REGLEMENTS PARTICULIERS)**